

PC 075 001 08 V 0046 – modificatif 1

Je ne peux pas exprimer un avis favorable à la réalisation du présent projet compte tenu de l'absence des éléments d'information complémentaire suivants que je demande au pétitionnaire de bien vouloir me présenter dans les plus brefs délais :

- 1) Conformément à mon premier avis rendu sur ce même permis initial, je considère ne pas être en mesure de me prononcer sur la réaffectation des différentes surfaces après réalisation du projet. En effet, j'avais, dès l'instruction initiale, demandé que me soit transmis un tableau comparant l'état existant du bâtiment et l'état futur du projet des surfaces en m² affectées à usage de commerces, à usage de bureaux, aux espaces culturels, aux équipements publics, aux circulations ouvertes au public et enfin aux surfaces de circulation correspondantes aux galeries techniques.
- 2) Je souhaite être destinataire pour me prononcer valablement sur le présent permis des conclusions de l'étude technique réalisée par le bureau de contrôle indépendant exigée par la commission d'enquête préfectorale portant sur le coefficient aérodynamique mesuré pour le calcul du comportement des vanelles aux vents turbulents. Je souhaite sur ce point également recueillir l'avis des services techniques de la Préfecture de Police de Paris avant de me prononcer.
- 3) Les éléments constitutifs du permis tel qu'il m'est présenté ne me permettent pas en l'état de me prononcer sur la question des reprises, des refends en infrastructure, des calculs de charges du futur toit en superstructure, des conséquences de ces reprises en termes de nuisances et de risques pour les commerces impactés en infrastructure.
- 4) Les éléments concernant la réorganisation des tours de sécurité devront être précisés.
- 5) La réorganisation des circuits d'air neuf et de rejet d'air vicié devra faire l'objet d'une notice particulière et détaillée qui devra me parvenir avant avis.
- 6) Le présent permis ne donne aucun élément permettant d'émettre un avis sur le bilan énergétique de la future Canopée et en particulier sur les conditions de chauffage des futurs bâtiments, des conditions de climatisation, d'aération et d'adaptation aux risques incendie. L'étude d'ingénierie, du désenfumage et du comportement au feu réalisée par le bureau CSTB a certes calculé les règles de dimensionnement des surfaces utiles d'évacuation, mais n'aborde pas des nécessités de production qui seront imposées à la centrale thermique des Halles dans les différents scénarii étudiés. Par ailleurs, pour les différents espaces situés tant en superstructure qu'en infrastructure « à l'air libre », l'évacuation des fumées par les vanelles ouvertes mériterait une étude « à l'échelle » beaucoup plus précise. Si la prise en compte de l'accès des différents services de secours (DSPP) a bien été envisagée à ce stade, aucune étude n'a semble-t-il été envisagée sur la faisabilité d'une concomitance entre l'évacuation du public et l'intervention des équipes de secours. Les normes applicables en la matière justifieraient à mon sens une étude technique spécifique sous contrôle de la Préfecture de Police avant toute délivrance du permis.

- 7) Le présent permis omet tout élément relatif aux besoins en production de froid impactant le fonctionnement de la centrale thermique des Halles. Une étude technique indépendante devra impérativement être jointe au présent dossier.
- 8) Il n'est pas fait état dans les pièces du présent permis de construire d'éléments relatifs à l'électricité de sécurité nécessaire au bon fonctionnement des installations en cas de secours dans le futur bâtiment « La Canopée ». Il est indispensable qu'une étude soit fournie sur ce point concernant les besoins énergétiques en électricité de secours et les capacités à fournir de la centrale thermique des Halles sans modification de la production actuelle et dans le cadre de la convention qui lie le groupement thermique des Halles à la Ville pour le Forum des Halles. Je souhaite notamment savoir, et cet élément doit être confirmé par une étude d'un bureau de contrôle indépendant, si le nombre et la puissance des groupes électrogènes actuels du groupement thermique des Halles sont suffisants.
- 9) Les éléments fournis dans le présent dossier de permis de construire ne permettent aucunement d'apprécier la qualité du dispositif technique envisagé pour la fermeture des espaces sous la Canopée la nuit. Il est fait état de la réalisation de grilles interdisant l'accès du public aux niveaux inférieurs du Forum après la fermeture du centre commercial et des accès au pôle transports la nuit. Je considère être mis dans l'impossibilité d'émettre un avis sur le présent permis en méconnaissance de ces éléments.
- 10) Le volet paysager relatif aux hauteurs maximum du bâtiment « la Canopée », estimées à 14 m, ne me semble pas conforme aux réalités des vues sur différents bâtiments protégés ou classés monuments historiques. Il me semble que l'Architecte des Bâtiments de France ne peut valablement émettre un avis en l'état considérant que contrairement aux documents erronés présents dans le dossier fourni, la vue de l'église Saint-Eustache par exemple depuis la place Joachim du Bellay au niveau de la Fontaine des Innocents ne permettra pas de voir ne serait-ce que la toiture de l'église Saint-Eustache qui est, je le rappelle, un édifice classé monument historique. Il en est de même pour la vue depuis la rue de la Cossonnerie vers la Bourse de Commerce dont la vision en transparence du futur bâtiment ne m'apparaît pas crédible. Je demande la convocation d'une réunion avec l'Architecte des Bâtiments de France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Ministère de la Culture et la commission des sites du même ministère pour évaluer la réalité des vues masquées par la réalisation du projet objet du présent permis.
- 11) Je souhaiterais connaître l'avis de la Préfecture de Police concernant les UP relatives aux circulations intérieures verticales du futur bâtiment. Compte tenu du classement ERP, le présent projet devra préciser les conditions en utilisation normale du site des circulations verticales, horizontales, d'utilisation des portes, portiques et sas en calculant à chaque accès les unités de passage conformes aux différentes réglementations tant sur la sécurité au titre de l'ERP que pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. A titre d'exemple, la volée d'ascenseurs proposée sur le plan niveau S4-17.50, n° de fichier 508-5, permettant l'accès des fauteuils roulants et des familles avec poussettes à la salle d'échange du pôle transports se situe avant les barrières de contrôle et d'accès aux espaces de la RATP. A ce stade du permis tel qu'il est présenté, le présent permis étant dissocié du projet de rénovation et de réaménagement du pôle transports il n'est pas possible de se prononcer sur la

compatibilité des prévisions d'accès sans cohérence avec le futur permis qui sera déposé par la RATP en sa qualité de maître d'ouvrage du projet de rénovation du pôle transports.

12) Je m'étonne que le présent permis ayant pour principal objet la constructibilité de la « Canopée » intègre en son sein le permis d'abattage des arbres et le permis d'aménagement du jardin. Comme je l'ai souligné lors de l'avis défavorable que j'ai remis à votre service le 29 mai 2009, pour le PD 075 001 09 V 0002, les éléments relatifs au permis d'aménagement et à l'abattage des arbres du jardin auraient du faire l'objet d'un dossier complet et séparé de la « Canopée » comprenant le permis de démolir du jardin, le permis d'abattage et le permis d'aménagement. Sur ce dernier volet, je demande également la réunion urgente avec l'Architecte des Bâtiments de France, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Ministère de la Culture et la commission des sites du même ministère.

EN CONCLUSION

Le permis modificatif PC 075 001 08 V 0046 – modificatif 1 ne peut être valablement délivré en l'état. Il contrevient de plus aux conclusions, réserves et recommandations de la commission d'enquête préfectorale qui doit permettre au Préfet de la Région d'Ile-de-France de procéder à la déclaration d'utilité publique du présent projet.

La confusion entre des éléments relevant du permis de démolir en superstructure et en infrastructure des éléments construits actuels, du permis de construire du futur bâtiment appelé « La Canopée », du projet d'abattage de 343 arbres et du projet d'aménagement du jardin présenté par l'équipe SEURA, alors même que les études relatives à la préservation de la place René Cassin dans son état d'esprit actuel et sa déclivité n'ont toujours pas été présentées, le présent dossier d'urbanisme ne peut en l'état recueillir un avis favorable.